

**STAR**  
**SOCIETE TUNISIENNE D'ASSURANCES**  
**ET DE REASSURANCES**

**ORDRE DU JOUR**  
**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 05 JANVIER 2008**

- Augmentation du capital de la STAR,
- Mise en conformité des statuts avec la réglementation en vigueur.

# **PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

## **Première Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration prend acte de la démarche adoptée par le Conseil d'Administration relative à l'appel d'offre international pour le choix d'un partenaire stratégique qui souscrira exclusivement à une augmentation du capital de la STAR de manière à ce que sa participation, suite à cette augmentation, soit de 35% du capital.

## **Deuxième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation du capital en numéraire et la suppression du droit préférentiel de souscription pour la totalité de cette augmentation du capital qui sera réservée au nouvel actionnaire le « partenaire stratégique » de manière à ce que la participation de ce dernier soit de 35% du capital après cette augmentation.

Le prix d'émission et la prime d'émission seront déterminés à la clôture de la procédure d'appel d'offres.

## **Troisième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire requière le Conseil d'Administration de convoquer une deuxième fois les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'approuver définitivement l'augmentation du capital sur la base des éléments qui seront arrêtés à la clôture de la procédure d'appel d'offres et des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur et aux statuts.

## **Quatrième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications statutaires jointes au présent procès verbal et comportant la mise à jour des statuts conformément aux dispositions du Code des Sociétés Commerciales.

## **Cinquième Résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs à la Direction Générale de la société pour accomplir toutes les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publication prévues par la loi et les statuts.

**PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
POUR  
L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE**

Le plan de restructuration de la STAR adopté pour la période 2004-2009 prévoit notamment l'augmentation du capital en faisant participer un partenaire stratégique devant combler le besoin en fonds propres.

Il est à rappeler que les actions menées, dans le cadre de l'exécution du plan de restructuration durant la période 2004-2006, ont permis notamment :

***\*Sur le plan organisationnel et de la modernisation de la gestion***

-La mise en place de l'inventaire permanent des réserves pour les sinistres des branches automobile, transport, incendie risques divers et spéciaux.

-L'exploitation de l'application informatique réseau reliant les points de vente au système central du siège, permettant un suivi des engagements de la société en temps réel ainsi que des encaissements de primes à temps. La finalisation de ce logiciel par la prise en charge de l'assurance frontière au niveau de la frontière Tuniso-Libyenne.

-L'adoption d'un logiciel intégré « financier - comptabilité » et l'informatisation de l'activité de la réassurance et des branches transport, incendie risques divers et spéciaux.

***\*Sur le plan de la politique de souscription***

L'objectif vise l'amélioration de la structure du portefeuille par une réduction progressive de la part de l'automobile accompagnée d'une hausse des garanties facultatives, et une augmentation de la part des branches réputées d'équilibre.

Les résultats enregistrés au niveau de la branche automobile ont dépassé les objectifs retenus et ont permis :

-Une régression d'environ 10 points par rapport à 2002 de sa part pour se situer à 41,9% en 2006 (42,04% de prévu par le plan) contre 51,6% en 2002.

-Une augmentation de la part des garanties facultatives qui se situe à 46,62% en 2006 contre 45,02% en 2002 et 42,43% en 2001.

-Une baisse du nombre de véhicules assurés qui atteint 232 601 en 2006 contre 384 911 en 2002 et 412 825 en 2001 et ce, en adoptant une politique de souscription sélective concernant les usages déficitaires.

-Une amélioration de la prime moyenne qui passe de 244 dinars en 2002 à 447 dinars en 2006.

Pour ce qui est des branches d'équilibre, on enregistre une évolution moyenne pour la période 2002-2006 de 14,7% contre 5,8% pour le total des primes. Leur part se situe à 26,71% en 2006 contre 17,74% en 2002.

#### ***\*Sur le plan social***

-Départ de 160 personnes sur 200 prévus par le plan de restructuration et ce, dans le cadre du programme d'assainissement social. L'effectif se situe à 657 personnes (à fin 10/2007) contre 717 personnes en 2006 et 889 personnes en 2002.

-Le taux d'encadrement s'établit à 31,4% en 2006 contre 20,92% en 2002.

#### ***\*Sur le plan des mesures d'accompagnement***

-L'accélération de l'assainissement du réseau et le recouvrement soutenu des primes d'assurances. Les encaissements de primes de l'exercice ont atteint un taux notable de 90% en 2006.

-Les encours de placements ont atteint 295,3 MD en 2006 contre 219,5 MD en 2002. Ce qui a généré une progression remarquable des revenus financiers totalisant 16,9 MD en 2006 contre 12,6 MD en 2002.

-Un rythme soutenu de règlement des sinistres et une cadence accélérée dans le traitement des dossiers en suspens.

A travers les actions entreprises, les résultats obtenus ont globalement dépassé les prévisions retenues dans le plan de restructuration, dont voici un récapitulatif des principaux indicateurs d'activité et ratios de gestion prudentielle :

Indicateurs (mD)	2004		2005		2006		Evolution	
	Réalisé	Plan Restruct	Réalisé	Plan Restruct	Réalisé	Plan Restruct	2005	2006
Chiffre d'Affaires	192 543	192 315	208 378	200 221	213 528	208 470	8,22%	2,47%
Primes émises nettes	185 617	187 339	202 273	194 683	209 359	202 083	8,97%	3,50%
Sinistres Réglés	141 287	144 502	154 011	183 967	149 033	186 119	9,01%	-3,20%
Charges sinistres	155 487	159 928	183 343	161 990	171 204	158 873	17,90%	-6,60%
Placements Financiers	231 463	228 053	260 346	227 417	295 313	227 446	12,50%	13,40%
Revenus Financiers	12 860	12 204	13 971	12 074	16 913	12 369	8,60%	21,10%
Résultat net de l'exercice	-4 141	-12 100	1 025	7 403	15 823	6 418		
Tx représentation tenant cpte de l'insuffisance	64,57%	62,28%	70,02%	69,72%	84,60%	77,25%	+5,45 pts	+14,58 pts

L'exécution du plan de restructuration prévoit la réalisation d'une augmentation du capital en faisant participer un partenaire stratégique, afin de doter la compagnie d'une assise financière confortable et d'un savoir faire lui permettant de consolider son rôle en tant que locomotive du secteur et d'assurer son développement.

Le processus visant la réalisation de cette opération a été engagé depuis septembre 2006, comme 1<sup>ère</sup> étape, par la désignation d'une banque d'affaires qui a eu pour missions :

1-Diagnostic et détermination des besoins de la STAR en fonds propres pour être en conformité aux règles prudentielles réglementaires.

2-Proposition de la modalité la plus appropriée de privatisation de la société et de sa recapitalisation et évaluation de l'action STAR selon la modalité retenue.

3-Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing envers les investisseurs potentiels, préparation du Dossier d'Appel d'Offres et achèvement de toutes les étapes et procédures aboutissant à la privatisation de la société et à sa recapitalisation.

La 2<sup>ème</sup> étape a concerné le démarrage de l'opération du choix du partenaire stratégique pour une participation à hauteur de 35%, par un appel d'offres en 2 phases.

La 1<sup>ère</sup> phase de présélection des candidats a été clôturée par la manifestation d'intérêts de 11 candidats dont 8 ont été retenus pour accéder à la Data Room sur une période s'étalant du 5/11/2007 au 8/12/2007.

La seconde phase qui constitue la finalisation de l'opération par la soumission des offres financières est prévue pour le 9 février 2008.

Il est à noter que cette opération de recapitalisation devra aboutir à un renforcement de l'assise financière de la société de telle sorte qu'elle éponge définitivement la totalité des insuffisances dégagées en 2002.

Cette opération permettra également à la société de se conformer aux normes internationales en respectant les ratios en matière de gestion prudentielle notamment le taux de représentation des engagements techniques et la marge de solvabilité.

A cet égard, notre Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur les résolutions ci jointes.

الشركة التونسية للتأمين وإعادة التأمين  
"ستار"

**SOCIETE TUNISIENNE D 'ASSURANCES  
ET DE REASSURANCES  
STAR**

القانون الأساسي  
*STATUTS*

## ARTICLE 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en présentation d'apport en numéraires ou en nature, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise dans des conditions prévues à l'article 52 ci-après.

**Cette assemblée fixe les conditions d'émission des actions et peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.**

**\* L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.**

**\* Toutefois la libération du quart de l'augmentation du capital social et le cas échéant la totalité de la prime d'émission doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de l'ouverture de la souscription. A défaut la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.**

\*L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 52 peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange **suite a un rapport établi par les commissaires aux comptes**

**\* La décision de la dite assemblée doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures à suivre par la société pour sa réalisation, ainsi que le délai de son exécution et s'il y a lieu le montant qui doit être versé aux actionnaires .**

## ARTICLE 10 DROIT PREFERENTIEL DES ACTIONNAIRES

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement créées, ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles

Ceux des propriétaires qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle peuvent se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être exercé, seront réglées par le Conseil d'Administration qui déterminera également, lors de chaque émission, **si** ce droit de préférence était cessible ou non, **en** tout ou en partie.

**\*L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.**

**La même Assemblée doit obligatoirement approuver à peine de nullité de l'augmentation, le rapport du conseil d'administration et celui de commissaires aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression du droit préférentiel de souscription.**

## **ARTICLE 12** **DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS** **EXECUTION FORCEE**

A défaut de paiement sur les actions aux époques et dans les conditions déterminées conformément à l'article 11 ci-dessus, un intérêt est dû au taux de six millièmes pour cent l'an, pour chaque jour de retard sur les sommes non payées, sans mise en demeure préalable et sans égard pour les délais de distance.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable et cessible, aucun dividende ne lui est **payé**.

En outre, la société peut, à l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, faire vendre, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués, le tout sans autres formalités que celles ci-après prévues et sans préjudice de l'exercice par la société du droit de préemption réservé par L'article 15 ci-après.

La vente peut avoir lieu, aux risques et périls des actionnaires débiteurs, quinze jours après publication des numéros des actions au « Journal Officiel de la République Tunisienne » ou dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elle sera exécutée, soit à toute bourse ou office de cotation de valeurs mobilières ou **par la voie d'un intermédiaire en bourse**, soit aux enchères publiques, par le ministère de tout officier public ou agent judiciaire, sans aucune mise en demeure nouvelle et sans formalité de justice.

Les titres des actions ainsi vendues, deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs des nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

Le produit net de la vente est imputé dans les termes de droit sur les sommes dues à la société par l'actionnaire débiteur lequel reste **redevable** de la différence ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer toute action personnelle de droit commun contre l'actionnaire débiteur et ses garants ou ayants cause, avant comme après la vente ou même simultanément à cette vente.

## **ARTICLE 16** **FORME DES TRANSFERTS**

La mutation des actions s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires **et reportées dès**

**leur réception sur le registre de l'intermédiaire agréé visé à l'article 14 ci-dessus.** La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux aux ayants droit.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

La société n'est pas responsable de la validité du transfert ; elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions que ceux inscrits **sur les registres de l'intermédiaire agréé.**

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

Il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

La Société ne peut être tenue des transferts pendant les quinze jours qui précèdent les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

#### **ARTICLE 19** **ADMISSION**

Peuvent être admis à faire partie de la Société en qualité d'actionnaires :

1° L'Etat Tunisien et les personnes morales publiques ou semi-publiques de nationalité tunisienne.

2° Toutes personnes physiques ou morales, de nationalité tunisienne.

3° Des personnes physiques et morales étrangères.

#### **ARTICLE 21** **NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les Administrateurs représentant l'Etat Tunisien sont nommés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Administrateurs autres que ceux représentant l'Etat Tunisien **sont** nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des représentants du capital privé,

Sauf en ce qui concerne les administrateurs représentant le capital non tunisien et qui peuvent ne pas être de nationalité tunisienne, les Administrateurs doivent être Tunisiens, et tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Les Administrateurs qui, au cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les a désigné, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

**Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration. Dans ce cas, elle doit nommer un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom personnel sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.**

**Lorsque le représentant permanent perd sa qualité pour n'importe quel motif, la personne morale doit pourvoir à son remplacement.**

**Tout administrateur de la société doit, dans le délai d'un mois à partir de sa prise de fonction aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de : gérant, administrateur, Président Directeur Général, directeur général, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le dit représentant légal doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lors de sa prochaine réunion.**

**La société peut demander la réparation du dommage subi à la suite du cumul de mandats. Ce droit à réparation se prescrit par trois ans à partir de la date de la prise des nouvelles fonctions.**

En cas de nomination comme Administrateurs, les personnes de droit **public**, sont représentées par un représentant délégué nominativement désigné,

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée pour une durée qui n'excédant pas les trois ans. Toutefois, les Administrateurs membres du premier conseil resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée ordinaire qui délibérera sur l'approbation des **états financiers** du cinquième exercice social et qui renouvellera en totalité le premier Conseil d'Administration

A l'expiration des fonctions du premier conseil, il aura procédé à la réélection ou au remplacement de tous les Administrateurs

A partir de ce moment le Conseil d'Administration se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant celui des membres en fonctions.

Les membres sortants sont désignés d'abord par le sort : le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté, aucun Administrateur ne pouvant rester en fonction plus de trois ans sans être réélu.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute nomination en violation du statut ou de la loi est nulle. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé.

## **ARTICLE 22** **FACULTE DE COMPLETER LE CONSEIL**

**En cas de vacances d'un ou plusieurs poste au conseil d'administration suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut entre les deux assemblées générales et dans un délai de trois mois qui suivent la vacance, procéder à des nominations à titre provisoire.**

**Les nominations effectuées sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Au cas où l'approbation n'aurait pas lieu, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en restent pas moins valables.**

**De même, Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à trois les autres membres doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de pourvoir à l'insuffisance du nombre des membres.**

**Lorsque le conseil d'administration omet de procéder à la nomination requise ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peuvent demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations nécessaires ou de ratifier les nominations effectués dans les conditions indiquées.**

**L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.**

#### **ARTICLE 24** **ELECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui a la qualité de président directeur général. Il doit être une personne physique et actionnaire de la Société et ce, à peine de nullité de sa nomination.**

**Il est nommé pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est rééligible pour un ou plusieurs mandats.**

**Le Président aura pour mission de présider les réunions du Conseil et les réunions des Assemblées Générales. Il assure en, outre, la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué à l'article 31 ci-après.**

**En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois, renouvelable une seule fois.**

**Dans le cas du décès, la délégation demeure valable jusqu'à l'élection du nouveau président.**

**La révocation du Président est décidée par une délibération motivée du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice et présents.**

**Les fonctions de Secrétaire sont remplies soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le Conseil.**

#### **ARTICLE 27** **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion l'administration des intérêts de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et nullement limitatifs :**

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions, propose à l'Assemblée Générale les exclusions.
- Il représente la Société vis-à-vis des tiers.
- Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, commissions, salaires, gratifications, allocations fixes et proportionnelles et participation aux bénéfiques, ainsi que le montant de leurs cautionnements s'il y a lieu.
- Il arrête le règlement particulier concernant le personnel.
- Il fixe les dépenses de l'administration et d'une façon générale le budget prévisionnel de la Société.
- Il décide, s'il y a lieu, et règle les appels de fonds à faire sur les actions dans les conditions prévues, par les articles 11 et 12.
- Il crée et organise les diverses branches d'assurances, en règle le fonctionnement, arrête et modifie les tarifs applicables aux diverses natures de risques, ainsi que les conditions générales des polices, les maxima à garder sans réassurance, et la participation aux bénéfiques, à accorder, le cas échéant, à certains assurés.
- Il fonde en vue de la réalisation de l'objet social toutes Sociétés étrangères ou tunisiennes, et concourt leur fondation. Il fait à des Sociétés constituées ou à constituer ou accepte d'elles aux conditions qu'il juge convenables toutes cessions ou transferts n'entraînant pas restriction de l'objet social, **il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.**
- Il règle l'emploi des fonds et détermine les placements conformément à la loi, autorisant l'achat, la location d'immeubles, les résiliations des baux, les achats de valeurs, les cessions, échanges, ventes mobilières et immobilières.
- Il peut conférer toutes hypothèques, consentir toutes antériorités, emprunter avec ou sans garantie. Ces emprunts peuvent même être réalisés au moyen d'émission d'obligations.
- Il peut faire ouvrir à la Société, en vue des besoins du Service, des comptes courants ou des comptes d'avance à la Banque Centrale de Tunisie et dans tous les Etablissements de crédit ou banques, en Tunisie et à l'étranger.
- Il autorise également tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'Etat d'effets publics, actions, obligations et autres valeurs de la Société.
- Il autorise également toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant devant tous Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif. En ce qui concerne les affaires courantes, il peut conférer au Directeur Général une autorisation générale pour les exercer.
- Il peut traiter, compromettre, transiger sur tous les intérêts de la Compagnie, mobiliers ou immobiliers, donner toutes mainlevées et tous désistements de privilèges, hypothèque et action résolutoire, de toutes oppositions, saisies-arrêts, significations de transports, saisies mobilières et immobilières, sommations et dénonciations, jugements et tous autres actes, le tout avec ou sans paiement ; il peut même donner au Président-Directeur Général une autorisation générale pour certains de ces objets.

Sur la proposition du Président Directeur Général, il détermine les attributions des représentants de la Compagnie tant en Tunisie qu'à l'étranger, et peut leur conférer dans l'étendue de leur circonscription tout ou partie des pouvoirs qui sont attribués au Président Directeur Général par l'article 31 ci-après ; il peut en outre déléguer aux représentants généraux de la Société à l'étranger tous pouvoirs pour exercer leur mandat conformément aux prescriptions des lois étrangères en vigueur.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les **états financiers** qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en règle l'ordre du jour et doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, mais par un mandat spécial et pour des cas déterminés, à toutes personnes qu'il désignera.

Il peut instituer un Comité composé d'Administrateurs dont il détermine les attributions et le fonctionnement.

### **ARTICLE 28**

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

La Société peut notamment employer à l'acquisition de valeurs étrangères, les fonds nécessaires pour former le cautionnement ou les garanties qui seraient exigées d'elle par le Gouvernement d'un pays étranger où elle voudrait étendre ses opérations.

Aucun placement, achat, vente ou échange de propriété ne pourra être fait sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

### **TITRE IV** **DIRECTION**

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société, le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

**Sur proposition du président directeur général, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux adjoints pour assister le président directeur général conseil .Le conseil détermine leur rémunération .Le Conseil d'administration peut révoquer ou changer à tout moment le ou les directeurs généraux adjoints .**

Le Président Directeur Général peut passer avec cet **ou ces** directeurs généraux **adjoints**, des traités déterminant l'étendue de **leurs** attributions, leurs pouvoirs, **la durée de leurs fonctions**, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions de membre du Conseil L'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de retraite ou de révocation seront également fixées par le traité.

S'il le juge utile aux besoins du service, le Conseil nomme dans les mêmes conditions un ou plusieurs Directeurs, Directeurs Adjoints, sous-directeurs ou Secrétaires Généraux pour suppléer le Président Directeur Général dans les limites déterminées par le Conseil.

Ils ne peuvent être ni Administrateurs, ni Directeurs d'aucune autre Société fonctionnant en Tunisie, sauf l'approbation du Conseil.

**Le Président Directeur Général doit, dans le délai d'un mois à partir de sa prise de ses fonctions aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de : gérant,**

**administrateur, Président Directeur Général, membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lors de sa prochaine réunion**  
**En cas d'infraction, la société peut demander la réparation du dommage subi à la suite du cumul de fonctions. Ce droit à réparation se prescrit par trois ans à partir de la date de la prise des nouvelles fonctions.**

### ARTICLE 31

Le président-Directeur Général est chargé de la gestion des affaires sociales.

Il a les pouvoirs suivants que le Conseil d'Administration peut étendre en cas de besoin.

- Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.
- Il crée ou alimente toutes Caisses d'Épargne, de Prévoyance ou de retraites au profit du personnel ou des agents, après avis du Conseil d'Administration.
- Il organise les diverses branches d'Assurances et en règle le fonctionnement.
- Il règle et arrête les conditions particulières des assurances, opère les réassurances qu'il juge nécessaires et spécialement celles des sommes qui excéderaient les maxima déterminés par le Conseil.
- Il conclut tous traités de réassurances, toutes conventions avec d'autres Sociétés aux fins de reprise de leurs affaires ou de gestion de toutes entreprises à primes fixes, Sociétés Mutuelles ou Syndicats de garantie.
- Il suit la marche journalière des affaires et signe la correspondance, les quittances et généralement tous les actes relatifs aux affaires courantes. Il effectue les recettes et les dépenses de la Société.
- Il signe les mandats, chèques et virements sur la Banque Centrale de Tunisie, les établissements de crédit et autres banquiers et agents de change, ainsi que sur l'administration des Postes, les endossements des chèques et effets de commerce, les traites des sommes à recevoir, les remises pour paiements à effectuer, les retraits de titres déposés dans les établissements financiers.
- Il signe les actes de dépôt et de retrait, des cautionnements des agents ou employés.
- Il règle et arrête le paiement des dommages à la charge de la Société. Il exerce et suit, tant en demandant qu'en défendant en vertu de la délégation du Conseil, les actions judiciaires devant tous tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif.
- Il peut faire toutes oppositions ou saisies et en donner mainlevée même sans paiement.
- Il est autorisé à prendre, en se concertant avec un administrateur, toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commodes par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.
- Il peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs pour des opérations spéciales et déterminées.
- Il peut convoquer extraordinairement le Conseil.

**En cas de maladie, d'empêchement de toute nature ou d'absence du Président Directeur Général, il est remplacé par le directeur général adjoint ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration avec son assentiment. Dans ce cas, le suppléant du Président Directeur Général est investi des mêmes fonctions.**

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'Administrateur choisi comme adjoint et l'Administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

### **ARTICLE 35** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS**

**Le Président Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes ou les membres du Conseil d'Administration ne peuvent conclure avec la Société les conventions ci après, ou l'engager à l'égard des tiers par les dites conventions, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation de l'assemblée Générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront ultérieurement avisés de cette autorisation.**

**Ces conventions sont :**

- **La cession des fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments.**
- **L'emprunt important conclu au profit de la Société a hauteur.**
- **La location gérance des fonds de commerce.**

**Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquée les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.**

**Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.**

**Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation, n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil.**

**- Il est interdit aux personnes ci dessus citées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à leurs conjoints ,ascendants et descendants et toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux de contracter, sous quelque forme que ce soit , des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance,un découvert en compte courant ou autre,ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers,sous peine de nullité du contrat.**

**La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.**

**L'autorisation du Conseil d'Administration et l'approbation de l'assemblée Générale des actionnaires sont également requises pour les conventions passées entre la Société et une autre entreprise dont l'un des Administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, Administrateur ou directeur.**

**L'Administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au Conseil, avis en est également donné aux Commissaires aux comptes.**

**Le (ou les) commissaire présente chaque année, à l'assemblée générale annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport, conformément aux prescriptions légales.**

**ARTICLE 37**  
**REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

**Les Administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.**

**Ils ont droit également au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour et des dépenses faites par eux dans l'intérêt de la Société.**

**L'administrateur chargé de fonctions spéciales sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'Administration.**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**  
**ARTICLE 39**  
**NOMINATIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur, ils ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et états financier, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.**

**Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une période de trois ans renouvelable conformément à la législation en vigueur.**

Ils doivent être tunisiens.

A défaut de nomination des Commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les Commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du Tribunal du lieu du siège social à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les états financiers ainsi que le rapport annuel d'activité du conseil d'administration doivent être mis à la disposition des Commissaires aux comptes.

.Les commissaires sont tenus de présenter, dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers de la société, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et signalent éventuellement les irrégularités et Inexactitudes qu'ils ont relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial à l'Assemblée ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 35.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs Commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

**Les Commissaires aux comptes certifient la sincérité, la régularité des états financiers annuels de la société conformément à la loi en vigueur et relative au système comptable des entreprises et vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.**

**Les Commissaires aux comptes doivent déclarer expressément dans leur rapport qu'ils ont effectué un contrôle conformément aux normes d'audit d'usage et qu'ils approuvent expressément ou sous réserves les comptes ou qu'ils les désapprouvent. Est réputé nul et de nul effet, tout rapport du Commissaire aux comptes qui ne contient pas un avis explicite ou dont les réserves sont présentées d'une manière ambiguë et incomplète.**

**Toute désignation de Commissaires aux comptes doit être notifiée à l'ordre des experts comptables de Tunisie, par le président directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à partir de la date tenue de l'assemblée ayant procédé à la dite nomination et par les Commissaires aux comptes à compter de la date de l'acceptation de leurs fonctions.**

**Les Commissaires aux comptes de la société doivent obligatoirement être convoqués pour assister à toutes les réunions du conseil d'administration qui établissent les états financiers annuels et qui examinent les états financiers intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.**

**Les Commissaires aux comptes sont tenus de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales.**

**Les Commissaires aux comptes de la société doivent signaler immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres et remettre en même temps au dit conseil une copie de chaque rapport adressé à l'assemblée générale.**

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 39bis** **COMITE PERMANANT D'AUDIT**

**Il est institué un comité permanent d'audit chargé de veiller au respect par la société de la mise en place de systèmes de contrôle interne performant de nature à promouvoir l'efficacité, l'efficacité, la protection des actifs de la société, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires.**

**Ce comité assure le suivi des travaux des organes de contrôle de la société, propose la nomination des commissaires aux comptes et agréé la désignation des auditeurs internes. Le comité permanent d'audit est composé de trois membres au moins désignés par le conseil d'administration parmi ses membres et qui ne doivent pas exercer de fonctions de direction ou une fonction salariale dans l'entreprise.**

**Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre.**

**Ne peut être membre du comité permanent d'audit, le président directeur général ou le directeur général adjoint.**

**Les membres du comité permanent d'audit peuvent recevoir en rémunération de l'exercice de leur activité une somme fixée et imputée aux charges d'exploitation de la société.**

#### **ARTICLE 45** **ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil ou de la personne ayant effectué la convocation et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la convocation, au moyen de demandes revêtues de la signature des membres de l'assemblée représentant au minimum le tiers du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Si elle ne figure pas à son ordre du jour.

**Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société une lettre recommandée avec accusé de réception.**

**La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale, étant entendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.**

#### **ARTICLE 47** **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale doit contenir les énonciations suivantes :

- La date et le lieu de sa tenue.
- Le mode de convocation.
- L'ordre du jour.
- **La composition du bureau.**
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint.
- Les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale.
- Un résumé des débats, le texte des résolutions soumises au vote et son résultat.

Ce procès verbal est signé par les membres du bureau, et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil soit par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président soit par tout autre administrateur.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

## ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

### ARTICLE 48

#### CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires possédant depuis deux mois au moment de la convocation de l'Assemblée au moins cinq actions libérées des versements appelés.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou un membre de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée **d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés détenant au moins le tiers des actions donnant droit au vote**, après déduction, s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon, les formes prescrites alors par l'article ci-dessus, dans cette seconde **assemblée**, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première **assemblée**.

Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de quinze jours doit être observé.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

En cas de vote par correspondance, la Société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la Société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

**ARTICLE 49**  
**POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable afin de contrôler les actes de gestion de la société, approuver selon les cas, les états financiers de l'exercice comptable écoulé et prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et de celui du ou des commissaires aux comptes.**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport du ou des commissaires sur le mandat **qu'elle leur a conféré**, ainsi que leurs rapports spéciaux prescrits par la législation vigueur. Elle statue souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de la société qui ne **relèvent** pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

En particulier elle discute, approuve, redresse ou rejette **les états financiers**.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle nomme, remplace, révoque **ou renouvelle le mandat des administrateurs ainsi que celui du ou des Commissaires aux comptes**. Elle ratifie, s'il y a lieu, les nominations provisoires d'Administrateurs faites par le Conseil elle détermine l'allocation **des membres** du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, ainsi que celle **des Commissaires aux comptes**. Elle fixe le juste prix des actions.

Elle décide l'amortissement ou le rachat des actions par prélèvement sur les bénéficiaires, elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide de tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante. Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les actes et opérations pouvant excéder les pouvoirs résultant des présents statuts.

**Est nulle la décision de l'assemblée générale portant approbation des états financiers, si elle n'est pas précédée par la présentation des rapports du ou des Commissaires aux comptes.**

**Tout actionnaire détenant au moins dix pour cent du capital social a le droit d'obtenir, à tout moment communication d'une copie des documents sociaux visés par l'article 201 du code des sociétés commerciales, afférents aux trois derniers exercices. Le même actionnaire dispose du même droit de communication d'une copie des procès verbaux et feuille de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.**

**Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication des dites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit en leur lieu et place. Faute par la société de communiquer la totalité ou une partie des dits documents, l'actionnaire sus indiqué peut saisir à cet effet le juge des référés.**

**ARTICLE 51**  
**POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- L'augmentation ou la réduction du capital social.
- Sa division en actions d'un montant autre que celui de dix Dinars.

- La prorogation ou la réduction de durée de la Société.
- Sa dissolution anticipée, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et s'il y a lieu. Dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

### **ARTICLE 55** **BENEFICE DISTRIBUABLE**

**Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce après déduction de ce qui suit :**

- **Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci dessus indiqué, au titre de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.**
- **La réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés.**
- **Les réserves statutaires.**

**Toute résolution prise en violation des dispositions du présent article est réputé nulle. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.**

### **ARTICLE 56** **PAIEMENT DES DEVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit conformément à la loi.

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, dans le courant de chaque année, avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale des actionnaires, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'exercice comptable écoulé ou de l'exercice comptable en cours.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la société, deviendraient, à la suite de la distribution des bénéfices, inférieurs au montant du capital, majoré des réserves que la loi ou les statuts interdisent leur distribution.

**Les dividendes sont valablement payés par la société Tunisienne Interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières « STICODEVAM », en transitant par la compensation interbancaire à la Banque Centrale de Tunisie. Des avis à l'attention des actionnaires de la société seront publiés à la diligence de cette dernière fixant les conditions et les délais de paiement des dividendes.**

**TITRE IX**  
**DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATION**

**ARTICLE 57**  
**CAUSES DE DISSOLUTION**

**La société est dissoute à l'expiration de sa durée.**

**Toutefois la société peut être prorogée par décision prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions décrites aux articles 50 à 51 des statuts.**

**La dissolution peut être prononcée par la fin de son activité sociale ou encore par la volonté de ses actionnaires.**

**Lorsque les fonds propres se trouvent inférieurs à la moitié du capital social, suites aux pertes constatées dans les documents comptables de la société, le conseil d'administration doit dans les quatre mois de l'approbation des états financiers, provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.**

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

L'assemblée générale extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui de ces pertes.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie dans le délai précité, toute personne intéressée peut demander la dissolution judiciaire de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet de règlement amiable ou judiciaire.

**ARTICLE 58**  
**CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION**  
**POUVOIRS LIQUIDATEURS**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale **détermine**, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs **conformément aux dispositions de l'article 28 et suivants du code des sociétés commerciales.**

**La durée du mandat du ou des liquidateurs est fixée à un an. Ce mandat peut être renouvelé deux fois, pour la même durée par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, à défaut par ordonnance du juge des référés à la demande de tout intéressé.**

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais laisse subsister les pouvoirs du Contrôleur désigné à l'article 38 des présents statuts, ainsi que les fonctions des commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et éteindre son passif. Sauf décision de l'Assemblée Générale, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession, à une société ou à une toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations. Ces opérations devront, pour être valables, recevoir l'autorisation de l'Etat Tunisien.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un administrateur ad hoc nommé par le Président du Tribunal Civil du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions; si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

**Dans le cas où l'assemblée générale ne se réunirait pas pour constater la clôture de la liquidation, approuver les comptes définitifs et donner quitus aux liquidateurs pour leur gestion, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de liquidation ou si elle refuse d'approuver le compte définitif de la liquidation, le ou les liquidateurs, doit recourir au tribunal compétent afin d'obtenir une décision approuvant le dit compte. Tout intéressé peut également engager la même procédure.**

**La décision d'approbation du compte définitif de la liquidation ne sera opposable aux tiers qu'à partir du jour de sa publication au journal officiel de la République Tunisienne et ce, après avoir été inscrite au registre de commerce.**

## **ARTICLE 59** **CONTESTATION — ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au **Procureur de la République auprès du Tribunal de première instance** du lieu du siège social.

**ARTICLE 61**  
**PUBLICATION DES STATUTS**

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la constitution **et au fonctionnement** de la société, tous pouvoirs sont donnés **à son représentant légal ou à son mandataire** porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents **à l'effet d'accomplir tout dépôt et toute formalité de publicité légale.**